****Coopération avec les autorités nationales – Étude de cas****

La société A, établie en Italie, est un opérateur défaillant impliqué dans un système international de fraude à la TVA.

Au cours de l’année 2018, elle n’a pas déposé de déclaration de TVA en Italie et n’a versé aux autorités italiennes aucune TVA au titre des opérations qui figurent sur ses factures.

Le montant de la fraude, cette année-là, est de 30 000 euros.

Lorsque les autorités administratives italiennes se rendent compte que la société A n’a jamais présenté de déclaration fiscale, elles ignorent encore tout du système frauduleux général.

Comme l’évasion fiscale suite à l’omission d’une déclaration fiscale ne constitue pas une infraction pénale en droit italien lorsque le montant éludé est inférieur à 50 000 euros, seules les autorités fiscales italiennes ouvrent un dossier concernant la société. Elles n’informent ni les autorités judiciaires nationales, ni le Parquet européen sur la base de l’interprétation de l’article 27(8).

Des vérifications supplémentaires au niveau administratif indiquent que l’omission de déclaration de TVA par la société A s’inscrit dans un système frauduleux plus large, avec une dimension transfrontière.

À ce stade, les autorités administratives informent le parquet national compétent.

Les autorités judiciaires nationales réalisent que les faits pourraient relever de la compétence du Parquet européen et, en vertu de l’article 24(2), en informent le Parquet européen.

Pendant le temps dont dispose le Parquet européen pour décider d’exercer ou non son droit d’évocation, l’autorité nationale est censée s’abstenir de toute action susceptible d’avoir un impact sur le droit d’évocation du Parquet européen mais, en l’occurrence, elle apprend que la société A va être fermée.

Par conséquent, les autorités nationales décident de procéder à une perquisition dans les locaux de la société A et de saisir les éléments de preuve pertinents, invoquant l’urgence prévue à l’article 27(2).

Étant donné que seule une partie de la TVA de la déclaration omise sera transférée au budget de l’Union, le préjudice effectif aux intérêts financiers de l’Union dans ce cas pourrait être inférieur à 10 000 euros, et le Parquet européen pourrait donc décider de ne pas évoquer le cas en vertu de l’article 25(2).

Cependant, comme cette infraction pénale semble ne constituer qu’une petite partie d’un système plus vaste, le Parquet européen pourrait se trouver mieux placé pour mener l’enquête, c’est pourquoi il décide d’exercer sa compétence, en vertu de l’article 27(4), avec le consentement des autorités nationales.

Les autorités nationales transfèrent donc le dossier au Parquet européen avec les preuves réunies à ce jour, y compris les résultats de la perquisition pratiquée pour des questions d’urgence.

Le Parquet européen confirme les mesures urgentes adoptées par les autorités nationales et envisage de prendre d’autres mesures d’enquête, en particulier d’autres perquisitions en Italie et dans d’autres États du Parquet européen.

Quant aux mesures en Italie, le PED italien délègue la même autorité fiscale qui a ouvert l’enquête administrative, en l’informant sur la finalité des perquisitions et sur les objets qu’il s’attend à trouver, conformément à l’article 28.

Le PED souhaite également interroger certaines personnes impliquées dans le système frauduleux et prend personnellement les mesures, en vertu de l’article 28(1).

Lors des perquisitions, il s’avère que certains des suspects sont également impliqués dans un trafic illicite d’objets de valeur artistique (tableaux, bijoux), des documents probants étant trouvés lors des perquisitions.

Cette infraction pénale ne relève pas de la compétence du Parquet européen et n’est pas indissociablement liée aux infractions PIF.

Le Parquet européen (chambre permanente) décide de dissocier l’enquête concernant cette infraction et de la confier aux autorités nationales en vertu de l’article 34.

Dans le cadre de l’enquête sur le système de fraude fiscale, le Parquet européen établit l’acte d’accusation.

Il lui reste à déterminer s’il peut se servir des preuves transmises par les autorités nationales.